

COMMUNE DE SERRA DI FIUMORBO (20243)
AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE
ETUDE DE ME SYLVIE MICHELI NOTAIRE A PRUNELLI DI FIUMORBO (20243) ZI de MIGLIACCIARU
Tel : 04.95.56.53.00

Date de l'acte : 07/02/2025

Suivant acte reçu par Me Sylvie MICHELI notaire à PRUNELLI DI FIUMORBO (20243) il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, au profit de :

- Madame Liliane DEMONTIS, retraitée, épouse de Monsieur Joël George Louis VELLOZZI, demeurant à ALLAUCH (13190) 100 allée des Gours. Née à BONE (ALGERIE) le 28 avril 1958. Mariée à la mairie de PLAN-DE-CUQUES (13380) le 29 juillet 1989 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
- Madame Claudine Rita DEMONTIS, retraitée, épouse de Monsieur Marc André GODDET, demeurant à MARSEILLE 10ÈME ARRONDISSEMENT (13010) 7 rue du Docteur Girbal Copropriété Chanterperdrix. Née à BONE (ALGERIE) le 1er novembre 1960. Mariée à la mairie de MARSEILLE (13000) le 7 juillet 1984 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
- Madame Nicole Marie-Anne DEMONTIS, retraitée, épouse de Monsieur Patrick Christian ARLANDIS, demeurant à MARSEILLE 11ÈME ARRONDISSEMENT (13011) 7 impasse les Feuillantines Les Floréales. Née à BOULOGNE-SUR-MER (62200) le 29 décembre 1964. Mariée à la mairie de MARSEILLE (13000) le 3 octobre 1987 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Portant sur le bien suivant :

A SERRA-DI-FIUMORBO (HAUTE-CORSE) 20243,

Une maison d'habitation ancienne.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	418	CANTONE	00 ha 00 a 22 ca

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire »

« il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

POUR AVIS, Me MICHELI

Mail de l'étude : grimaldi.micheli@notaires.fr